




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-356**

Séance publique du

18 juillet 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190718- lmc1157586-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2019
Date de réception : mardi 23 juillet 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2019 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET D'AVENANTS

Le 18 juillet 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Abbassia BACHI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Charlotte BENON, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Alexandre GALLESSE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Maryse JOISSAINS MASINI.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean BOULHOL, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Secrétaire : Sylvain Dijon

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Jeunesse Petite Enfance,
Enfance

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : PETITE ENFANCE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2019 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance et des objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2019, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite améliorer la qualité des services rendus à la population ainsi que la qualité de vie des aixois. Elle est ainsi soucieuse d'offrir un service public en correspondance avec ses objectifs, qui répond à la demande des familles et assure le bien-être et l'épanouissement des tout-jeunes enfants. Il est également nécessaire de rappeler que l'existence d'une politique petite enfance adaptée concourt à l'attractivité de notre Ville.

Ainsi, outre sa participation au fonctionnement des établissements d'accueil municipaux de la Petite Enfance gérés par la voie de délégation de service public, elle est attachée au développement d'initiatives privées, et notamment au fonctionnement des multi-accueils collectifs associatifs et des associations en lien avec les tout-petits et/ou œuvrant dans le domaine de la parentalité.

En conséquence, elle souhaite maintenir son aide financière au profit des structures associatives d'accueil de la petite enfance, du Relais Assistantes Maternelles et d'associations.

Il est proposé d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 aux associations suivantes :

- Le **Relais Assistantes Maternelles**, situé au Quartier du Jas de Bouffan – 50 Place du Château de l'Horloge – 13 090 Aix-en-Provence.

Cette association, qui a été créée en 1992, a une mission d'information auprès des parents (démarches à entreprendre en tant qu'employeurs, information sur les aides financières de la CAF...), des assistantes maternelles agréées et des futures assistantes maternelles (information sur l'obtention de l'agrément, conformité du logement ...).

Elle œuvre également pour l'animation du réseau des assistantes maternelles, et à ce titre peuvent proposer des temps de rencontre ou d'activités encadrées dans des lieux adaptés à la petite enfance. Au vu des éléments du comité de pilotage 2019, en présence des partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Communes de Meyreuil et Ventabren), il est proposé de compléter la subvention préalablement octroyée, afin de correspondre au nouveau périmètre de l'association.

- **le Centre Social Jean-Paul Coste, pour « Le Jardin de Mady »**, multi-accueil collectif ouvert depuis 2007 (succédant à une halte-garderie ouverte le matin seulement) avec une capacité en accueil collectif régulier pour les enfants de 12 mois (marche acquise) à 4 ans. La structure a investi dans l'aménagement d'une cuisine qui permette de proposer les repas sur place et donc d'augmenter l'amplitude horaire offerte aux familles. Compte-tenu des engagements pris au titre du Contrat Enfance Jeunesse, des éléments du comité de suivi 2019, il est proposée d'augmenter la subvention de la Ville pour l'offre globale « Petite Enfance » proposée par l'association, qui présente un intérêt public local.

- L'association **Crèche Leï Caganis** située au Jas de Bouffan a pour but de réunir des parents autour d'un projet éducatif destiné aux enfants de 3 mois à 6 ans (19 agréments). La ville souhaite apporter un complément exceptionnel à la subvention de fonctionnement déjà versée en 2019 afin de soutenir le nouveau projet d'accueil de la structure.

Par conséquent, je vous propose d'attribuer les subventions de fonctionnement dont la répartition est rapportée dans le tableau joint en annexe I.

Les montants ont été validés en date du 29 mai 2019.

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement 2019 aux associations telles que définies en annexe pour un montant total de **17 673,00 €** (dix-sept mille six cent soixante-treize euros).

- **DIRE** que cette dépense sera imputée pour un montant de **11 300 €** (onze mille trois cent euros) sur la ligne budgétaire **6415** qui présente les disponibilités suffisantes.

- **DIRE** que cette dépense sera imputée pour un montant de **6 373,00 €** (six mille trois cent soixante-treize euros) sur la ligne budgétaire **6417** qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ADOPTER** une convention et les avenants entre la Ville et les associations précitées,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint Déléguée à les signer, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Laurent DILLINGER

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/07/2019
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**DOTATIONS DE LA PETITE ENFANCE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019**

N° de tiers	Nom de l'association	DOTATIONS 2017	DOTATIONS 2018	DOTATIONS 2019	PROPOSITION CM 19/07/2019	Objet de l'association
		Ligne n°.6415 (24-6574-926)1729 Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance				
9205	MAC Le Jardin de Mady (CSC JP Coste)	5 000 €	5 700 €	0 €	9 300 €	Multi-accueil collectif
22849	Mac Parental Lei Caganis	95 000 €	95 000 €	95 000 €	2 000 €	Multi-accueil collectif parental
<i>Total</i>			100 700 €	95 000 €	11 300 €	

N° de tiers	Nom de l'association	DOTATIONS 2017	DOTATIONS 2018	DOTATIONS 2019	PROPOSITION CM 19/07/2019	Objet de l'association
		Ligne n°.6417 (24-6574-926)1729 Subvention de fonctionnement - Structures Privées Petite Enfance				
31076	Relais Assistantes Maternelles R.A.M.	50 000 €	58 280 €	50 000 €	6 373 €	Relais assistantes maternelles
<i>Total</i>			58 280 €	50 000 €	6 373 €	

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2019-122 - Conseil Municipal du 22 mars 2019)**

entre

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION «Relais Assistantes Maternelles»

ANNEE 2019

Tiers 31076

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2019 - du Conseil municipal du ,
d'une part,

et

L'Association «Relais Assistantes Maternelles » (tiers n° 31076) dont le siège social est sis « 50 place du Château de l'horloge 13090 Aix-en-Provence » - N° Siret : 391 941 820 000 30,

ci-après désignée «l'Association », représentée par **Madame Carine BOTTO**, Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 16 mars 2017,
d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du 22 mars 2019, n° 2019.122, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de 50 000 € pour l'année 2019.

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire .

ARTICLE II :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2019 est complété comme suit :

a) **Détermination du montant :**

Cette aide financière est allouée par la Commune au titre du présent avenant et s'élève à : **6 373 € (six mille trois cent soixante treize euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartie comme suit :

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2019 :

- à **6 373 € (six mille trois cent soixante treize euros)** au titre de subvention de fonctionnement complémentaire.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, après le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

ARTICLE III :OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente,
Madame Carine BOTTO

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19
avril 2018
Brigitte DEVESA

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
Le « Centre Socio-culturel Jean-Paul COSTE»,

« MAC Le Jardin de Mady »

ANNEE 2019
TIERS N° 9205

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance, Jeunesse, ALSH, Éducation, Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2019 - du Conseil Municipal du
d'une part,

et

L'Association « Centre Socio-culturel Jean-Paul Coste » (Tiers n° 9205), pour ses activités « **MAC Le Jardin de Mady** », structure petite enfance ouvertes aux enfants de 12 mois à 4 ans, dans le cadre d'agréments délivrés par le Conseil Départemental, et dont le siège est au 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, N° Siret 30009616100017, ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Janine BERGE**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 9 juin 2016,
d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville d'Aix-en-Provence poursuit depuis plusieurs années son effort financier afin de privilégier le développement et la diversification des modes de garde des jeunes enfants aixois. Elle participe au fonctionnement des centres sociaux de son territoire et met à disposition de l'Association un local municipal dont une partie est aménagée pour l'accueil de la petite enfance. Dans l'attente d'une étude sur le fonctionnement des centres sociaux, elle souhaite, cette année, apporter une aide complémentaire à l'Association pour ses activités petite enfance, le MAC Le Jardin de Mady . Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de développement des services de proximité aux aixoises et aixois dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Considérant que, bien que la présente participation de la Ville n'atteigne pas un montant de 23 000 €, la subvention annuelle totale versée au CSC Jean-Paul Coste, notamment en appli-

cation de la délibération susvisée, est supérieure à cette somme et justifie la conclusion de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la mise à disposition de la population du quartier sud-est d'Aix et de ses environs, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, de loisirs, culturel, social et sanitaire permettant d'améliorer les conditions de vie.

Le Centre Social est l'un des acteurs sociaux de premier plan du territoire sud-est de la commune. Il défend des valeurs de solidarité, de justice sociale, de liberté d'expression, d'accessibilité à la culture et aux loisirs pour tous, de développement de projets du local à l'international.

Il organise des services et activités à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisirs, il favorise la participation des familles au sein d'activités festives et conviviales, il est un lieu de rencontre pour tous les habitants du quartier.

Le Jardin de Mady est un Multi-accueil collectif, proposé par le Centre Social Jean-Paul Coste depuis 2007 (succédant à une halte-garderie ouverte le matin seulement) avec une capacité en accueil collectif régulier pour les enfants de 12 mois (marche acquise) à 4 ans.

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 sans repas, soit 42 heures 30 hebdomadaires sauf pendant les vacances scolaires de Noël, d'hiver, de printemps et au mois d'août

Ainsi, ces activités contribuent à l'éveil des tout-petits, à leur découverte par le biais d'activités et de jeux adaptés à leurs besoins et dans le respect de leur rythme,

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser au travers de ces actions notamment les objectifs suivants :

- la socialisation et l'ouverture des enfants aux autres,
- l'éveil, la découverte et l'autonomie
- la rencontre de parents entre eux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre N-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés (ainsi que les comptes spécifiques à chacune des activités précitées) et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité ainsi que celui de chacune des activités précitées,
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales (notamment fournir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de la structure), sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2019 :

- à **9 300,00 €**(neuf mille trois cent euros) au titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

La totalité de l'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, pour l'année 2019, sera créditée au compte de l'Association dès réalisation des formalités nécessaires à l'exécution de la délibération correspondante et signature de la présente convention d'objectifs par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « Centre Socio-culturel Jean-Paul Coste » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés 217 avenue Jean-Paul Coste, pour une superficie de 700 m² . Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement, avant le 30 juin N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant l'accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en

demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La convention sera également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente,
Janine BERGE

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Brigitte DEVESA,
Adjoint au Maire délégué à la Petite Enfance,
Jeunesse, ALSH, Education, Caisse des Ecoles,
Restauration Scolaire, Aide au soutien scolaire
En vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19 avril 2018

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2019-122 - Conseil Municipal du 22 mars 2019)**

entre

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION «LEI CAGANIS»

ANNEE 2019

Tiers 22849

Il est établi un avenant n°1 à la convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération n° 2019 - du Conseil municipal du ,
d'une part,

et

L'Association «Leï Caganis » (Tiers n° 22849) dont le siège social est sis bât B G2 Logirem – 3, rue jean Lombard – BP 526- 13091 Aix-en-Provence Cedex 02 N° Siret : 329 778 088 00024

ci-après désignée «l'Association », représentée par sa Présidente, **Madame Marion LEVY**, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 18 mars 2017,
d'autre part,

PREAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du 22 mars 2019, n° 2019.122, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l' Association sur la base d'un montant de 95 000 € pour l'année 2019.

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire .

ARTICLE II :

L'article IV-1 « Moyens accordés par la Commune - Subventions » de la Convention d'objectifs 2019 est complété comme suit :

a) **Détermination du montant :**

Cette aide financière est allouée par la Commune au titre du présent avenant et s'élève à : **2 000 € (deux mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement complémentaire répartie comme suit :

1 - Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé pour l'année 2019 :
à **2 000 € (deux mille euros)** au titre de subvention de fonctionnement complémentaire.

b) Modalités de versement :

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur, après le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature du présent avenant.

ARTICLE III :OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Toutes les autres clauses de la Convention d'Objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente,
Marion LEVY

Pour la Commune,

Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée, en
vertu de l'arrêté n° A 2018-651 du 19
avril 2018
Brigitte DEVESA